

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° 1075

présenté par

M. Gérard, Mme Vanceunebrock, M. Baichère, M. Martin, M. Chiche, Mme De Temmerman,  
Mme Gaillot et Mme Valérie Petit

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

-----

### ARTICLE PREMIER

Après le quinzième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un couple de femmes recourt à une assistance médicale à la procréation, l'intervention d'un tiers donneur ne peut être pratiquée que comme ultime indication lorsque la procréation médicalement assistée à l'intérieur du couple ne peut aboutir. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prioriser l'utilisation des gamètes disponibles au sein du couple en cas de recours à l'assistance médicale à la procréation en rétablissant un principe fondateur de la loi de bioéthique de 1994 codifié à l'article L. 156 puis L. 2141-6.

Compte tenu des tensions actuelles sur les stocks de gamètes – le ministre Olivier Véran ayant reconnu lors de son audition au Sénat une situation de « flux tendu » et un risque de pénurie – et de celles qui pourraient résulter des dispositions du projet de loi en matière d'ouverture de l'accès à l'AMP décidée simultanément avec la levée de l'anonymat des donneurs, il convient de ne pas imposer aux couples qui disposent des gamètes nécessaires pour procréer l'intervention d'un tiers donneur.